

COMPTE RENDU SOMMAIRE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 29 SEPTEMBRE 2020 A 14H30

Administrateurs

BRETON Geneviève
CORVAISIER Danièle
GIFFARD Hervé
KASPRZACK Christiane
MENARD Marie-Madeleine
PIHEE Marie-Agnès
SAULNIER Benoit
VESTIT Marie-Claude

CRAMET Dominique
DEVAUX Isabelle
GUINHUT André
LUCAS Nadège
MOISY Nicole
PREVOST Jean-Michel
THOMAS Gilbert

Absents excusés

GIFFARD Hervé
KASPRZACK Christiane
DEVAUX Isabelle
GUINHUT André

THOMAS Gilbert
VESTIT Marie-Claude
BRETON Geneviève

Pouvoirs

GIFFARD Hervé à CORVAISIER Danièle
KASPRZACK Christiane à MOISY Nicole
THOMAS Gilbert à MENARD Marie-Madeleine
BRETON Geneviève à PIHEE Marie-Agnès

ORDRE DU JOUR :

1. Nomination des secrétaires de séance
2. Commission permanente
3. Colis de fin d'année pour les aînés en remplacement des repas ses aînés
4. Résidence Autonomie « Les Fontaines » - Budget 2020 – Décision modificative n°1
5. Résidence Autonomie « Les Fontaines » - Prime COVID
6. Demandes d'aides sociales facultatives
7. Mise à disposition du CCAS de personnel communal
8. Questions diverses

1) NOMINATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil d'Administration du CCAS nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Est nommée : Nicole MOISY

2) COMMISSION PERMANENTE

Madame la Vice-Présidente explique que, lors de sa séance du 21 juillet 2020, le Conseil d'Administration du CCAS a créé par délibération une commission permanente. Il convient de déterminer plus précisément ses attributions.

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Décide que la commission permanente sera compétente pour l'attribution des aides et secours fixés par le règlement intérieur des aides facultatives.
- ⇒ Autorise Madame la Présidente du CCAS, ou la Vice-Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour :12

Contre :0

Abstention :0

3) COLIS DE FIN D'ANNEE POUR LES AINES EN REMPLACEMENT DU REPAS DES AINES

Madame la Vice-Présidente indique qu'habituellement en fin d'année un repas des aînés est organisé dans chaque commune déléguée. Madame la Vice-Présidente explique qu'étant donné les conditions sanitaires ce repas ne pourra avoir lieu cette année. Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de remplacer ce repas de fin d'année par un colis qui sera distribué aux aînés de plus de 75 ans.

Madame la Vice-Présidente précise que ce colis sera proposé en formule individuelle aux personnes seules et en formule couple le cas échéant. Les deux formules sont détaillées ci-dessous. Le devis qu'il est proposé au Conseil d'Administration de retenir est celui de « Rives Gourmandes » pour un montant total de 19 002,50 €.

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (7 contre et 5 abstentions):

- ⇒ Ne valide pas le devis ci-dessus ;
- ⇒ N'Autorise pas Madame la Présidente à signer ce devis, ou à défaut la Vice-Présidente
- ⇒ N'Autorise pas Madame la Présidente du CCAS, ou à défaut la Vice-Président(e), à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour : 0

Contre :7

Abstention : 5

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (2 contre et 2 abstentions):

- ⇒ Décide que le repas des aînés sera remplacé cette année par une distribution de colis aux aînés de plus de 75 ans ;
- ⇒ Décide que pour la constitution des colis il sera privilégié l'approvisionnement en produits locaux ;
- ⇒ Fixe le coût maximal par colis à 13 € ;
- ⇒ Autorise Madame la Présidente à signer un devis auprès de « Rives Gourmandes » pour une valeur maximale de 13 € par colis, ou à défaut la Vice-Présidente
- ⇒ Autorise Madame la Présidente du CCAS, ou à défaut la Vice-Président(e), à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour : 8

Contre :2

Abstention : 2

3) RESIDENCE AUTONOMIE « LES FONTAINES » – BUDGET 2020- DECISION MODIFICATIVE N°1

CONSIDERANT que certaines inscriptions budgétaires du budget 2020 de la Résidence Autonomie « Les Fontaines » sont insuffisantes,

Section de fonctionnement		
Article	Intitulé	Dépenses
678	Autres charges exceptionnelles	- 45 000 €
64111	Rémunération principale	+ 15 000 €
64131	Rémunération principale	+ 25 000 €
6428	Autres	+5 000 €

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Approuve les modifications budgétaires telles que présentées ci-dessus ;
- ⇒ Autorise Madame la Présidente du CCAS, ou à défaut la Vice-Présidente, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour :12

Contre :0

Abstention :0

4) RESIDENCE AUTONOMIE « LES FONTAINES » – PRIME COVID

VU le décret n°2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière, de la Fonction Publique Territoriale, et de la Fonction Publique d'Etat dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2020-711 du 12 juin 2020, pris pour l'application de l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, permettant aux employeurs publics de verser une prime exceptionnelle d'un montant de 1 000 euros aux personnels affectés dans certains établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Madame la Vice-Présidente explique que l'Agence Régionale de la Santé (ARS) propose d'instaurer une prime exceptionnelle COVID-19 de 1 000 euros maximum par agent. Cette prime qui sera remboursée par l'ARS à la Résidence Autonomie, sera versée par la Résidence Autonomie aux agents selon les conditions suivantes :

- Seront concernés les personnels ayant exercé leurs fonctions entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 (tel que mentionné dans l'article n°11 de la Loi du 25 avril 2020) ;
- Bénéficient de cette prime exceptionnelle les agents publics et les apprentis relevant des dispositions de l'article L.6211-1 du Code du Travail, qui ont exercé leurs fonctions de manière effective, y compris en télétravail, pendant la période de référence mentionnée précédemment ;

- Sont éligibles les personnels qui ont été présents au moins 30 jours calendaires, en une ou plusieurs fois. La quotité de travail est prise en compte dans le calcul de la prime. Ainsi, les personnels à mi-temps doivent pouvoir justifier de 60 jours calendaires de présence effective pour être éligibles à la prime ;
- La moitié du montant de la prime exceptionnelle sera versée aux personnels à mi-temps ou ayant une durée de travail inférieure ;
- Cas des personnels ayant été absents pendant la période de référence :

Ce qui est exposé ci-dessous concerne les absences constituées par un autre motif que :

- l'arrêt-maladie, l'accident de travail, la maladie professionnelle, dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au COVID-19
- les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail pris au cours de la période de référence.

La prime exceptionnelle sera réduite de moitié dans le cas pour les personnels ayant été absents au moins quinze jours calendaires pendant la période de référence.

Les personnels ayant été absents plus de 30 jours calendaires au cours de cette même période ne seront pas éligibles au versement de cette prime ;

- La prime exceptionnelle sera versée sur les salaires d'octobre 2020.

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Instaure la prime exceptionnelle dans les conditions décrites ci-dessus ;
- ⇒ Autorise Madame la Présidente, ou à défaut la Vice-Présidente, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour :12

Contre :0

Abstention :0

5) DEMANDES D'AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Madame la Vice-Présidente, fait part au Conseil d'Administration du CCAS des demandes d'aides sociales enregistrées :

Demande d'aide pour une personne domiciliée à Saint-Georges-des-7-voies :

- Lors d'une chute sur la voie publique, cette dame a cassé ses lunettes et a été blessée. Madame sollicite une aide pour payer le remplacement de ses lunettes. Le remplacement des lunettes et les frais occasionnés par les soins lui laisse un reste à charge de 480,24 €.
- L'assurance de la commune a jugé que la responsabilité n'était pas caractérisée par la présence de ronces sur le bas-côté, lesquelles ont provoqué la chute de cette personne.
- La situation de Madame correspond à une demande d'aide aux factures. Néanmoins, compte-tenu de la situation d'entretien du bas-côté litigieuse, de l'âge et de l'isolement de cette dame et de ses faibles ressources mensuelles (54 % reversion retraite de son mari, 600 € de pension), il est proposé de déroger au plafond de 200 €.
- Il est proposé au Conseil d'Administration d'octroyer à Madame une aide de 400 €.

Après analyse du dossier du demandeur,

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Décide d'octroyer une aide de 400 € à cette personne pour le remplacement de ses lunettes ;
- ⇒ Dit que, puisque Madame a déjà payé les factures correspondantes, cette aide lui sera versée directement ;

- ⇒ Autorise Madame la Présidente, ou à défaut la Vice-Présidente, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour :12
Contre :0
Abstention :0

Demande d'aide pour une personne domiciliée aux Rosiers-sur-Loire :

- Cette étudiante sollicite une aide afin de pouvoir poursuivre ses études.
- La situation de Madame correspond à une demande d'aide aux factures.
- Il est proposé au Conseil d'Administration d'octroyer à Madame une aide de 110 € afin de couvrir le coût de l'achat de matériel dont elle a besoin dans le cadre de ses études d'Hôtellerie-Restaurant.

Après analyse du dossier du demandeur,

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Décide d'octroyer une aide de 110 € à cette étudiante afin de couvrir le coût de l'achat de matériel dont elle a besoin dans le cadre de ses études d'Hôtellerie-Restaurant;
- ⇒ Autorise Madame la Présidente, ou à défaut la Vice-Présidente, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour :12
Contre :0
Abstention :0

6) MISE A DISPOSITION AU CCAS DE PERSONNEL COMMUNAL

Objet : Convention de mise à disposition de deux agents de la commune aux CCAS de Gennes-val-de-Loire

Madame la Vice-Présidente explique que la commune de Gennes-Val-de-Loire met à disposition du C.C.A.S. de Gennes-Val-de-Loire, deux agents sur une partie de leur temps de travail, afin d'en assurer le fonctionnement administratif.

Compte tenu du renouvellement des assemblées qui vient d'être opéré, Il convient de conclure une nouvelle convention entre la commune et le C.C.A.S. encadrant les conditions de cette mise à disposition, applicable du 22 juillet 2020 jusqu'au prochain renouvellement des deux assemblées, au terme de laquelle le C.C.A.S. remboursera annuellement à la commune un forfait de 10% de la masse salariale de chacun des deux agents (salaire brut + charges patronales).

Les agents concernés ont donné leur accord, et la disposition financière est inscrite aux 2 budgets

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Accepte les conditions de mise à disposition de deux agents communaux au profit du C.C.A.S. de Gennes-Val-de-Loire telles que présentées ci-dessus ;
- ⇒ Autorise Madame la Présidente à signer la convention, ou à défaut la Vice-Présidente, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Pour : 12
Contre :0
Abstention :0

7) QUESTIONS DIVERSES

La Présidente du CCAS,
Isabelle DEVAUX



